PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PLAN D'ORGON

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2024

Nombre de membres	
En exercice	9
Présents	5
Représentés	2
Excusées	2
Absents	0
Votants	7

<u>PRESENTS</u>: Messieurs LEPIAN Jean-Louis, Bernard CATHELAN et Mesdames CALABRESE Jacqueline, MATTIA Christiane, ADELL Brigitte.

REPRESENTEE: Madame Mireille RUBBIONI donne pouvoir à Madame Jacqueline CALABRESE et Monsieur Pierre MESTRE donne pouvoir à Madame Christiane MATTIA.

EXCUSES: Mesdames Emilie JARILLOT et Marie-Jeanne HUNIAK,

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN Président, ouvre la séance à 14H05.

En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Jacqueline CALABRESE est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 16 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR:

- 1- Adhésion à la convention de participation prévoyance santé 2025-2030 du CDG13,
- 2- Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le Centre de Gestion des Bouches du Rhône,
- 3- Adoption des indemnités de budget allouées au comptable public Madame MAZZOCCHI pour l'année 2024.

1. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE SANTE 2025-2030 DU CDG 13.

Rapporteur: Madame Jacqueline CALBRESE

Considérant que l'offre proposée par le CDG 13 est facultative et que les agents sont libres d'y adhérer.

Considérant que la prévoyance permet de garantir la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire (IFSE à l'exception du CIA), et que la couverture des risques assure l'incapacité de travail, l'invalidité permanente, le décès toutes

causes, et en option au choix de l'agent, un complément incapacité de travail, une perte de retraite, un complément décès toutes causes,

Considérant que la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat conclu entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM en prévoyance,

Considérant que cette offre pour le risque prévoyance prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour une période de 6 ans prorogeable une année pour des motifs d'intérêt général,

Il est demandé au Conseil d'Administration :

D'Adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance,

De Décider d'accorder une participation financière aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour ; le risque prévoyance : le risque prévoyance : 12€ / mois / agent à compter du 1er janvier 2025.

De Prendre acte que l'adhésion à la convention de participation est incluse dans la cotisation additionnelle des collectivités et établissements affiliés au CDG 13 ;

D'Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat collectif en Prévoyance et tout acte pris en application de la présente,

D'Inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Pièce jointe n°1:

Convention prévoyance

Adoptée à l'unanimité.

2. ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DES BOUCHES DU RHONE.

Rapporteur: Madame Jacqueline CALABRESE

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP) a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des trois versants de la fonction publique, l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein des collectifs de travail.

Ce dispositif est désormais codifié à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP) et le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise les mesures à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) propose une nouvelle prestation pour la mise en place de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser sa mise en œuvre par l'intermédiaire d'un marché public attribué à un prestataire extérieur spécialisé, le cabinet ALLODISCRIM.

Ce marché est conclu pour une durée de 2 ans du 21/06/2023 au 20/06/2025, renouvelable pour une année maximum jusqu'au 20/06/2026.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

3. ADOPTION DES INDEMNITES DE BUDGET ALLOUEES AU COMPTABLE PUBLIC — MADAME MAZZOCCHI POUR L'ANNEE 2024.

Rapporteur: Monsieur Jean Louis LEPIAN

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 août 2020 qui abroge les arrêtés du 16 septembre 1983 et du 12 juillet 1990 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté du 20 août 2020 qui abroge les arrêtés du 16 septembre 1983 et du 12 juillet 1990 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

De Recourir au Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et de budget, D'Accorder l'indemnité de conseil pour la période du 01/01 au 31/12/2024 soit 360 jours, De Calculer cette indemnité selon les bases définies de l'arrêté du 20 août 2020 qui abroge les arrêtés du 16 septembre 1983 et du 12 juillet 1990 précité qui sera attribuée à Madame MAZZOCCHI, soit 45,73 € brut.

CENTRE COMMUNIA

Adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 14h20.

La secrétaire de séance,

Jacqueline CALABRESE

Le Président du CCAS,

Jean-Louis LEPIAN

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Cette adhésion permet à la collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- L'accès à un outil dématérialisé et sécurisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges);
- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Pour les collectivités affiliées qui adhérent au dispositif, la participation annuelle aux frais de gestion de cette nouvelle mission est contenue dans la cotisation additionnelle due au CDG13. En cas de signalement via la plateforme, la collectivité devra s'acquitter auprès du titulaire ALLODISCRIM en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents du coût des prestations délivrées. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation. La collectivité se réserve le droit, au cas par cas, de traiter le signalement en interne, notamment si une enquête administrative s'avère nécessaire.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG13, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion bipartite avec le CDG13 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation ;
- d'un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

La durée de la convention ne peut excéder la durée du marché.

Vu l'exposé et considérant l'intérêt pour le CCAS de Plan d'Orgon d'adhérer au dispositif susvisé pour le compte de ses agents ;

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- -D'adhérer au dispositif susvisé à compter de la date de signature de la convention d'adhésion.
- -D'approuver la convention d'adhésion avec le CDG13 et d'autoriser M. le Président ou son représentant à la signer.
- -D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'adhésion et à son exécution.
- -De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Pièce jointe n°2:

Convention

Adoptée à l'unanimité.